

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

28 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à la Canopée au Bois Cesbron, nouveau lieu habituel des séances, après convocation légale en date du dix-huit mars deux mille vingt-deux, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, M. Vincent BOILEAU, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, M. Florent THOMAS.

Absents ayant donné pouvoir :

| | | |
|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| Mme Dominique VIGNAUX | donne procuration à | M Lionel AUDION |
| Mme Armelle CHABIRAND | donne procuration à | M. Yann GUILLON |
| Mme Catherine LE TRIONNAIRE | donne procuration à | M. Vincent BOILEAU |
| M. Morvan DUPONT | donne procuration à | M. Ronan GILLES |
| M. Jean-Yves ROUX | donne procuration à | M. Pierre ANNAIX |
| Mme Linda PAYET | donne procuration à | M. Dominique GOMEZ |
| Mme Maryse PIVAUT | donne procuration à | Mme Marylène JÉGO |
| M. Jean-Jacques DERRIEN | donne procuration à | M. Gilles BERRÉE |
| M. Thierry BOUTIN | donne procuration à | Mme Florence CORMERAIS |
| Mme Cyriane FOUQUET-HENRI | donne procuration à | M Florent THOMAS |
| M. Dominique FOLLUT | donne procuration à | M. Sébastien ARROUËT |

Absente excusée :

Mme Stéphanie BELLANGER

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

35. Convention de partenariat entre la Ville d'Orvault et l'association Atlantic Recorder Orchestra

Madame RAIMBAULT rapporte :

Depuis le début de l'année scolaire en cours, l'école des musiques OrigaMi propose aux flûtistes à bec orvaltais et non-orvaltais un orchestre intitulé Atlantic Recorder Orchestra. Sollicité, comme d'autres ensembles de l'école des musiques, pour participer à des événements municipaux, cet ensemble sera également amené à se produire hors de la commune pour répondre à des sollicitations diverses ou à monter des projets dépassant le cadre et le champ de compétence de l'école des musiques OrigaMi.

Pour y répondre avec la souplesse et l'autonomie que requiert cette activité hors champ municipal, les musiciens de l'ensemble Atlantic Recorder Orchestra ont décidé de se constituer en association homonyme, complétant et prolongeant le travail fait au sein de l'école, comme l'a fait avant lui l'ensemble vocal « Deep River Voices ».

Afin de clarifier les rôles et de définir précisément la complémentarité de l'association et ses modalités de coopération avec l'école des musiques OrigaMi, il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la Ville d'Orvault et l'association Atlantic Recorder Orchestra.

Les dispositions de cette convention sont principalement les suivantes :

L'association s'engage à inscrire son action dans cette logique de prolongement et de complémentarité de l'action menée par la Ville via l'école des musiques OrigaMi. Elle devra donc s'interdire tout projet susceptible de créer une situation de rivalité ou de concurrence avec les activités conduites par cet établissement. En outre, elle ne pourra en aucune manière adosser financièrement ses activités propres sur les ressources de l'école des musiques.

L'apport de la Ville consistera en :

- La garantie du caractère durable de l'ensemble Atlantic Recorder Orchestra au sein de pratiques collectives de l'école des musiques, dans la mesure de la disponibilité du professeur (article 6)
- Une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé à 300 € (article 6)
- Une mise à disposition de locaux pour les répétitions et les réunions de l'association (article 8)
- Une mise à disposition de matériel (article 9)

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

DECISION

Sur proposition de la commission Culture, Sports et Coopération Internationale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention entre la Ville et l'association Atlantic Recorder Orchestra telle qu'elle suit et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 29 MARS 2022

Et par publication le : 29 MARS 2022

Extrait certifié conforme

Orvault, le 29 mars 2022

Pour le Maire

Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville d'Orvault, représentée par M. Jean-Sébastien GUITTON, Maire d'Orvault, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Désignée ci-après par « la Ville »,

d'une part,

Et,

L'association ATLANTIC RECORDER ORCHESTRA, représentée par son Président, M. Dominique CALAIS,

Désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Ville d'Orvault et l'Association.

Préambule

Dans son offre pédagogique, l'école des musiques de la Ville d'Orvault (OrigaMi) propose des pratiques collectives. L'une d'elles vise à promouvoir la flûte à bec, instrument phare de l'histoire de la musique, à travers un répertoire diversifié, propre à en faire découvrir la richesse et l'étendue des possibilités.

Par souci d'identification, et afin de faciliter et d'amplifier sa faculté à se produire en public, cet ensemble a pris le nom de « Atlantic Recorder Orchestra » (ARO).

L'ensemble « Atlantic Recorder Orchestra » est donc basiquement un département de l'école des musiques de la Ville d'Orvault et obéit, à ce titre, aux mêmes règles obligatoires que toute autre activité de cet établissement municipal. Il s'inscrit en particulier dans la discipline financière qui permet à la Ville de garantir la viabilité de l'école des musiques OrigaMi. Il est régi par le même processus décisionnel que les autres activités de l'établissement.

Toutefois, afin de prolonger cet enseignement, de porter un projet artistique et culturel ambitieux autour de la flûte à bec et d'amplifier la capacité de l'ensemble « Atlantic Recorder Orchestra » à se produire devant un public, à Orvault ou à l'extérieur, une association, homonyme par autorisation expresse de la Ville, a été créée et déclarée à la Préfecture de la Loire Atlantique le 4 février 2022.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre les deux parties, dans le respect des principes énoncés dans le préambule.

Article 2 – Buts de l'association

Selon ses statuts, l'association a pour buts de :

- Soutenir et développer l'activité artistique d'un orchestre régional amateur, rarissime en France, composé en grande majorité de flûtistes
- Contribuer à faire découvrir à un large public la famille des flûtes à bec, ainsi que les répertoires et les possibilités de cet instrument dans la diversité des esthétiques musicales
- Aider à développer sa pratique et sa diffusion, organiser des rencontres autour de cet instrument, développer des projets culturels et artistiques fédérateurs à partir de la flûte à bec
- Proposer un trait d'union entre des écoles de musique municipales et associatives de l'agglomération nantaise, et plus largement du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire, en vue de favoriser l'enseignement et la promotion de cet instrument majeur de l'histoire de la musique, qui souffre aujourd'hui d'un déficit de connaissance et de reconnaissance
- Faire connaître la création nantaise et ligérienne dans la région et au-delà, à un niveau national ou international
- Et toutes autres actions concourant à la réalisation du projet artistique et culturel de l'orchestre.

La Ville prend acte des buts de l'association.

Article 3 - Administration de l'association

L'association a la qualité de personne morale conférée par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. A ce titre, elle atteste annuellement de la légalité de la désignation de ses administrateurs. Elle informe la Préfecture de Loire-Atlantique de tous les changements intervenant dans la composition de ses organes dirigeants, et des éventuelles modifications statutaires. Ces informations sont également transmises à l'école des musiques OrigaMi.

La direction et le service administratif de l'école des musiques OrigaMi ne sont liés d'aucune façon au versant associatif de l'ARO, lequel n'est pas fondé à leur demander des prestations de service au-delà de ce qui est convenu par la présente convention.

Article 4 – Définition du partenariat

Le partenariat entre la Ville et l'association découle logiquement de ce qui précède. Les deux parties conviennent de collaborer dans un esprit de synergie et de complémentarité en vue d'amplifier la progression artistique et l'utilité culturelle et sociale de l'ensemble « Atlantic Recorder Orchestra ».

Article 5 – Modalités du partenariat

La Ville apporte un soutien particulier aux actions en partenariat parce qu'elle considère que ces actions sont d'intérêt général, s'inscrivent dans le prolongement du projet municipal, ne créent pas de situation de déséquilibre sur d'autres secteurs du territoire communal, répondent à des besoins de proximité et/ou de complémentarité, et sont non concurrentes avec les dispositifs existants.

L'Association en prend acte et reconnaît que la Ville a toute légitimité pour apprécier l'opportunité de s'engager ou non dans toute action qu'elle pourrait lui proposer.

Pour sa part, l'Association est fondée à ne pas répondre favorablement aux sollicitations de la Ville si elle estime que les projets proposés ne sont pas compatibles avec ses statuts, sa philosophie ou ses moyens.

L'Association s'engage à inscrire son action dans une logique de prolongement et de complémentarité de l'action menée par la Ville via l'école des musiques OrigaMi. Elle devra donc s'interdire tout projet susceptible de créer une situation de rivalité ou de concurrence avec les activités conduites par cet établissement. En outre, elle ne pourra en aucune manière adosser financièrement ses activités propres sur les ressources de l'école des musiques OrigaMi.

Article 6 – Concours de la Ville

L'apport de la Ville consistera en :

- La garantie du caractère durable de son ensemble « Atlantic Recorder Orchestra » au sein des pratiques collectives de l'école des musiques OrigaMi, sous réserve de la disponibilité du professeur de flûte à bec
- Une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé à 300 €
- Une mise à disposition de locaux, dans les conditions déterminées à l'article 9
- Une mise à disposition de matériel, dans les conditions déterminées à l'article 10

Article 7 - Droits d'inscription et cotisation

L'inscription à l'ensemble « Atlantic Recorder Orchestra » de l'école des musiques OrigaMi confère la qualité d'élève de cet établissement et fait l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La création de l'association ne modifie en rien cette organisation. Les droits d'inscription à l'école des musiques OrigaMi sont déterminés et intégralement perçus par celle-ci et ne font pas partie des fonds de l'association.

La cotisation annuelle d'adhésion à l'association, déterminée et perçue par elle, ainsi que le paiement d'éventuelles prestations payantes sont destinés à couvrir

ses frais découlant de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2 de ses statuts.

Article 8 : Mise à disposition des locaux

L'école des musiques OrigaMi met à disposition de l'association, à la demande de celle-ci et dans la mesure des disponibilités, une salle pour les réunions du bureau de l'association et les éventuelles répétitions complémentaires excédant la prestation habituelle de l'établissement.

L'utilisation des locaux est soumise au règlement intérieur de l'école des musiques OrigaMi.

Article 9 – Prêt de matériel

Le cas échéant, et dans la mesure des possibilités et disponibilités, l'école des musiques OrigaMi met à disposition de l'association du matériel pour la tenue de ses concerts (instruments de musique, pupitres, sonorisation, partitions...). Il est procédé à un état des lieux dit « entrant » et « sortant », pour s'assurer la préservation des intérêts de l'école des musiques à travers la « bonne santé » de ce matériel.

Article 10 – Missions et frais prise en charge par l'association

L'association prend à sa charge les frais de recherche et d'organisation de concerts, les dépenses liées à l'organisation de stages ou master classes sortant du cadre de l'école des musiques OrigaMi, et des déplacements induits. Elle prend également à sa charge les prestations et les éventuels frais de déplacement du professeur de flûte à bec de l'école des musiques OrigaMi au-delà de son activité au titre de l'établissement, dans les limites permises réglementairement en matière de cumul d'emplois. Ainsi, et à titre d'exemple, elle peut le cas échéant le rétribuer à l'occasion de concerts ayant donné lieu à perception de recettes par l'association.

L'association prend à sa charge l'organisation des déplacements de ses membres à l'occasion des concerts.

Article 11 – Assurances

L'association souscrita auprès de compagnies notoirement solvables toutes les polices d'assurance couvrant les divers risques propres à son activité, aux biens et aux personnes, ainsi que les risques locatifs. Elle renonce à tout recours contre la Ville et son assureur pour les dommages qu'elle subirait du fait de l'occupation des locaux. L'attestation d'assurance sera présentée à la Ville lors de la signature de la présente convention et par la suite à la date anniversaire de celle-ci en cas de reconduction.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un à compter de sa date de signature indiquée ci-dessous. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

Article 13 – Avenant

Si nécessaire, sous réserve de l'accord des deux parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 – Différends

Dans les cas où il existerait des différends dans l'application de cette convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour en débattre.

Dans le cas d'échec de cette procédure et après étude approfondie de la situation, la Ville pourra retirer à l'Association le bénéfice de son soutien moyennant, cependant, un préavis de deux mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige né de l'application de cette convention et qui ne trouverait pas de règlement amiable relèvera du Tribunal Administratif de Nantes qui pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Orvault, le

Le Maire,

Le Président de l'association,

Jean-Sébastien GUITTON

Dominique CALAIS